



N/Réf : DG/AW

Affaire suivie par : Anne WALLACH

Objet : Règlement cimetières

- ARRETE -

Le Maire de DINARD,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, les articles L 2223-1 et suivants, ainsi que les articles R 2213-2 et suivants,

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

VU la délibération du conseil municipal du 19 octobre 2006,

- ARRETE -

Article I : Le règlement intérieur des cimetières de DINARD est ainsi établi :

CHAPITRE I : ORGANISATION DU SERVICE DES CIMETIERES

Article 1er. Désignation des cimetières

Les cimetières communaux de la Ville de DINARD sont dénommés :

- cimetière de DINARD comprenant :
 - des parcelles dont les nouvelles sections sont affectées pour des concessions de durée de 15 ans – 30 ans – 50 ans ou perpétuelles.
 - un ossuaire
 - un lieu de dispersion spécialement affecté à cet effet (anciennement jardin du souvenir)
 - un espace pour le columbarium
 - un caveau provisoire
 - un espace pour cavurnes
- cimetière de SAINT-ENOGAT

Vu l'ancienneté et la situation géographique en milieu urbain de ce dernier, la Ville ne concédera plus de terrains et n'autorisera des inhumations que dans les concessions perpétuelles. En cas d'inhumation dans les concessions temporaires, celles-ci devront être converties en perpétuelles ou être transférées dans le cimetière de DINARD.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans une sépulture, une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire. Un lieu est spécialement affecté pour la dispersion des cendres.

Article 4. Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 5. Registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le service de l'Etat Civil de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

CHAPITRE II – POLICE DES CIMETIERES

Article 6. Horaires d'ouverture

Le cimetière de DINARD est ouvert au public tous les jours :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 h à 18 h 30
- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 h à 17 h 30

Celui de SAINT-ENOGAT

- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 h à 18 h
- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 h à 17 h

La fermeture des portes est assurée par le gardien à l'heure indiquée. Les visiteurs doivent prendre toutes précautions pour quitter le cimetière en temps utile.

Article 7. Comportement des personnes

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, sauf pour les malvoyants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 8. Il est expressément interdit :

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles...) servant au transport des personnes de pénétrer dans les cimetières sans autorisation spéciales, sauf pour les personnes handicapées.

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;

- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières ;

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9. Vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 10. Responsabilité

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Article 11. Offres de service

Les ventes de fleurs à l'occasion de la fête de la Toussaint sont autorisées par un arrêté du Maire datant du 29 novembre 1996.

Article 12. Véhicules autorisés

Peuvent circuler et rouler au pas dans l'enceinte des cimetières les véhicules suivants :

- Les fourgons funéraires
- Les véhicules techniques municipaux
- Les véhicules employés par les marbriers et les entrepreneurs des pompes funèbres

Article 13. Plantations

Les plantes en pot, ou en jardinière ainsi que les arbustes nains y sont seulement autorisés et ne doivent pas dépasser une hauteur de 50 cm. ils ne devront être placés que sur la pierre tombale ou sur les emplacements prévus pour les jardinières. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes nains et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 14. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un

danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des préparatifs de la fête de la Toussaint, tous les travaux d'entretien et d'embellissement réalisés par les entreprises devront être terminés 3 jours avant la Toussaint.

L'utilisation de Kärcher est rigoureusement interdite 15 jours avant la Toussaint.

CHAPITRE III – TRAVAUX

Article 15. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par le service de l'Etat Civil et signée par le concessionnaire ou son ayant droit. Les entreprises admises devront être habilitées dans le domaine funéraire par arrêté préfectoral.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation de planchers pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de semelles, de jardinière, de dalles de propreté, scellement d'une urne sur la pierre tombale, pose de plaques sur les cases du columbarium...

Article 16. Responsabilité

Le service des cimetières surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers conformément aux règles de droit commun.

Article 17. Taille des pierres et dépôt de matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf nécessité et avec l'accord du gardien.

Aucun dépôt de terre, de matériaux, outils, vêtements ou objets quelconque ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas et en accord avec le Maire, les sépultures voisines devront, au préalable, avoir été débarrassées de leurs ornements funéraires et avoir été recouvertes d'une bâche. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux et devront rendre les lieux dans l'état où ils les auront trouvés.

Article 18. Interdictions

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et d'une manière générale, de leur causer des dégradations.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres des cimetières. Les engins et outils de levage ne devront pas prendre appui sur le revêtement des allées ou bordures sans protection particulière (madriers), ni sur les monuments voisins.

CHAPITRE IV – INHUMATIONS

Article 19. Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;

- sans demande préalable de creusement de fosse ou d'ouverture de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que d'éventuels travaux imprévus puissent être effectués, le cas échéant.

Après l'inhumation, le caveau doit être immédiatement scellé ou dans le cas d'une inhumation en pleine terre, la fosse immédiatement remblayée.

Dans l'éventualité où la pose des signes funéraires n'intervient pas immédiatement après l'inhumation, l'entrepreneur devra placer au dessus de la concession une protection de manière à éviter tout accident.

Article 20. Inhumations en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul corps, ou le corps d'une mère et de son enfant de moins d'un an décédés simultanément.

Les tombes autorisées en terrain commun sont gratuites et peuvent recevoir une semelle en béton aux frais de la famille.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun.

La durée d'occupation est fixée à 5 ans. A expiration du délai, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins du Maire auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code général des collectivités territoriales (article R. 2223-6) et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par le présent règlement, le Maire fera procéder d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ceux-ci seront transférés dans un dépôt et le Maire prendra immédiatement possession du terrain.

Le Maire prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. Tous les objets et matériaux non réclamés deviendront propriété de la Ville qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels seront réunis avec soin pour être déposés à l'ossuaire.

Article 21. Inhumations en concessions particulières

Dans les concessions en pleine terre il est permis de placer successivement plusieurs corps à la condition qu'un délai de cinq ans minimum soit observé entre chaque inhumation (cependant, s'il a été procédé à un creusement dit « profond » lors de la première inhumation, la deuxième peut être effectuée sans délais). Le dernier cercueil devra toujours être placé à une profondeur minimum de 1,50 m.

Le creusement de la fosse doit avoir lieu le jour même de l'inhumation, sauf dérogation accordée en fonction de circonstances particulières par le service du cimetière, et être terminé 4 heures au moins avant l'inhumation.

Aucun délai de superposition n'est requis pour les inhumations effectuées dans des concessions munies de caveau.

Article 22. Dépôt d'urne

Le dépôt d'urne funéraire est autorisé dans une concession, soit par inhumation, soit par le scellement de l'urne sur un monument funéraire, dans ce cas la fixation doit être résistante. Le régime des autorisations de dépôt d'urne et perception de taxes sont identiques à celui des inhumations.

Article 23. Chapelles

La construction des chapelles n'est autorisée uniquement pour les concessions perpétuelles.

CHAPITRE V – EXHUMATIONS

Article 24. Demandes d'exhumations

Les exhumations ou réinhumations autres que celles ordonnées par autorité de justice ne peuvent avoir lieu sans autorisation du Maire.

Ces opérations devront être effectuées par des entreprises habilitées par la Préfecture.

La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt au service de l'Etat Civil. En cas de désaccord des membres de la famille, l'autorisation d'exhumation ne sera délivrée qu'après décision favorable du tribunal d'Instance.

Article 25. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

L'exhumation est faite en présence d'un parent et de la police nationale. Le parent peut mandater le représentant des pompes funèbres ou un gardien du cimetière.

Article 26. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réhinumés.

Article 27. Ouverture des cercueils (article R 2213-42 du CGCT)

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire afin d'être réhinumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 28. Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans un bon état de conservation.

Article 29. Réunion de corps

La réunion des corps dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial ne se soit opposé à la réduction ou à la réunion de corps.

Article 30. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation, ni d'une réduction.

CHAPITRE VI – CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 31. Règles générales

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de deux mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécuté d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 32. Signes funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 33. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Article 34. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 35. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 36. Semelles

La pose d'une semelle est obligatoire dans le mois qui suit l'acquisition de la concession. Sa dimension est de 149 cm x 239 pour une concession de 2 m².

Article 37. Vide sanitaire

Les concessions pourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur minimum de 20 cm.

CHAPITRE VII – CAVEAUX PROVISOIRES**Article 38. Règles générales**

L'inhumation dans un caveau provisoire ne constitue qu'un dépôt temporaire et il doit être précédé d'une autorisation de fermeture de cercueil et d'une autorisation d'inhumation. Il peut être admis dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Cette mise à disposition des familles est soumise à une redevance votée au Conseil Municipal.

CHAPITRE VIII – CONCESSIONS**Article 39. Affectation des terrains**

Tiennent lieu de concessions funéraires :

- les terrains concédés de 15 ans – 30 ans – 50 ans et perpétuelles
- les cases du columbarium de 5 ans – 10 ans et 25 ans
- les cavernes de 15 ans et 30 ans

Article 40. Demande et acte de concession

Les familles désirant obtenir une concession devront présenter une demande au service du cimetière, elles pourront mandater une entreprise des pompes funèbres qui effectuera, pour leur compte, les formalités nécessaires.

Dès l'acquisition ou le renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la demande. Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.
- Une donation en faveur d'un étranger de la famille ne peut intervenir que si la concession n'a pas été utilisée. Outre un acte de donation devant notaire, un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau titulaire.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières.

Article 41. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- **Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- **Concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint de ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints, de ses alliés (tante, oncle, neveux...) , de ses enfants adoptifs, voire d'une personne étrangère à la famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure nommément certains parents.

En cas de déménagement, le concessionnaire ou ses ayants droit devra aviser le service cimetière ou celui de l'Etat Civil de sa nouvelle adresse, afin de pouvoir être contacté en cas de nécessité.

Article 42. Attribution et affectation des concessions

Les places en terrain neuf sont concédées par l'administration dans la continuité de celles précédemment attribuées et en fonction de leur durée. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 43. Renouvellement des concessions

Les concessions de 15 – 30 et 50 ans sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur. Au moment du renouvellement, le concessionnaire peut modifier la durée de la concession.

Lorsque la concession arrive à échéance, il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de procéder à son renouvellement. A défaut de paiement, celle-ci sera reprise par la Ville.

Le renouvellement peut être également effectué dans la dernière période quinquennale (5 ans) sous la condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé. Dans tous les cas, le nouveau contrat prend effet à la date d'expiration du précédent contrat. L'inhumation d'une urne n'est pas soumise à cette prescription.

L'héritier naturel qui paie le renouvellement de la concession le fait au bénéfice de tous les titulaires. Il n'est nul besoin de l'accord de tous les héritiers ; c'est le plus diligent qui demande le renouvellement, mais au profit de tous les héritiers naturels.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout

motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 44. Reprise en fin de contrat

La reprise des concessions temporaires (15 – 30 et 50 ans) ne peut être effectuée que deux ans après l'expiration du contrat puisque la famille dispose de ce délai pour renouveler la concession. Au surplus, la Ville ne pourra reprendre à ce moment-là le terrain que si la dernière inhumation remonte à cinq ans au moins. L'article L.2223-15 du CGCT n'impose au Maire ni de publier un avis de reprise, ni de notifier cette reprise à la famille.

Article 45 – Reprise des concessions de 50 ans et plus en état d'abandon

La procédure de reprise pour état d'abandon implique que soient réunies certaines conditions :

- une concession ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession,
- il ne doit pas y avoir eu d'inhumation depuis plus de 10 ans,
- la concession doit avoir cessé d'être entretenue. La loi ne permet d'entamer la procédure que lorsque l'état d'abandon se décèle par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière : vue déplorable de la tombe, clôture métallique tordue, monument brisé, état de ruine, envahissement par des ronces et autres plantes parasites (une clôture métallique rouillée ne peut être considérée comme une marque d'abandon).

Attention : lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, la reprise ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire (article R. 2223-22 du CGCT).

Concessions obligatoirement exclues de la procédure : celles dont l'entretien doit être assurée par la commune ou une personne morale, en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire acceptée.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

L'entreprise procédant aux exhumations et au dépôt des restes dans les ossuaires n'a pas à être habilitée. La présence du fonctionnaire de police n'est pas obligatoire.

Article 46. Conversion

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Article 47. Rétrocession

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés.

La commune n'étant pas dans l'obligation d'accepter une rétrocession de concession, cette opération doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Cette opération est soumise à certaines conditions :

- la concession doit être vide de tout corps
- le terrain doit être libéré de toutes constructions (caveau, monument, stèle etc.),
- la fosse doit être remblayée et nivelée.

Toute rétrocession fera l'objet d'une délibération au Conseil Municipal. Le montant est limité du 2/3 du prix d'achat au prorata du temps écoulé pour les concessions délivrées avant le 01/01/2000. Pour les concessions délivrées à compter du 01/01/2000, le remboursement se fera sur la base de la totalité du prix d'achat de la concession, au prorata du temps écoulé.

CHAPITRE VIII – SITE CINERAIRE

Article 48. Règles générales

Les urnes ne peuvent être déposées ni déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles sont inhumées sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation sera demandée par écrit par le concessionnaire ou son plus proche parent. Si cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

Tout dépôt d'urne dans une case ou dispersion des cendres donne lieu à la perception d'un droit d'inhumation au taux en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Les modalités de renouvellement – reprise – conversion - rétrocession – (indiquées aux articles 43 – 44 – 46 et 47 du présent règlement) sont applicables pour les concessions de cases du columbarium et les cavurnes. Le montant des tarifs et taxes relatifs à ces emplacements est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Dans le cas de non renouvellement, la case ou la cavurne attribuée sera reprise par la Ville et les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Columbarium

Article 49. Types de cases

Le columbarium est divisé en cases qui portent des numéros. Les cases sont prévues pour le dépôt de 2, 4 ou 6 urnes pour une durée de 5 – 10 ou 25 ans.

Article 50. Plantations

Afin d'assurer le bon entretien du columbarium, il n'est pas admis de dépôts d'ornementation funéraires tels que plaques... ni de fleurs en dehors de l'emplacement prévu à cet effet. Sont cependant autorisés au moment de l'inhumation, les dépôts de gerbes.

Article 51. Gravure et porte

La gravure faite auprès des entreprises habilitées, est à la charge du concessionnaire. Les inscriptions gravées sur la porte devront respecter les dispositions de l'article 33.

Cavernes**Article 52. Règlement**

Des terrains sont mis à la disposition des familles afin d'y déposer des urnes soit en pleine terre soit dans des caveaux. Elles sont délivrées pour une période de 15 ou 30 ans renouvelables. Leur dimension est de 80 cm x 60 cm.

Article 53. Monument

Le monument ne doit pas dépasser la taille de 60 cm x 80 cm. Les stèles et pierres sépulcrales sont autorisées, sous réserve de ne pas dépasser une hauteur de 60 cm.

Article 54. Ornaments et plantations

Aucun ornement artificiel, pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

La pose de fleurs naturelles autour de la concession n'est autorisée que le jour de la cérémonie.

Le lieu de dispersion des cendres**Article 55. Règlement**

Le lieu de dispersion est un espace vert planté, aménagé et entretenu par la Ville, réservé à la dispersion anonyme des cendres, sur autorisation du Maire.

Ce lieu est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par les familles.

Les frais de dispersion sont à la charge de la famille. Le tarif est fixé chaque année par délibération au Conseil Municipal.

Article II : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article III : Le présent règlement entrera en vigueur le 24 octobre 2006 et abroge le précédent du 28 novembre 1960.

Article IV : La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques, le service Cimetière et la Police municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes des cimetières.

Le Maire,
Marius MALLET